

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOMAINE DU COQUEREL

Manoir du Coquerel
MILLY
50600 Grandparigny

Références : 2023.460
Code AIOT : 0005301597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement DOMAINE DU COQUEREL implanté Le Coquerel MILLY 50600 Grandparigny. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE DU COQUEREL
- Le Coquerel MILLY 50600 Grandparigny
- Code AIOT : 0005301597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Domaine du Coquerel est spécialisée dans la production de Calvados et produit également du Gin et du pommeau. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative;
- Plan et état des matières stockées;
- Prévention et lutte contre l'incendie;
- Installations électriques et foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan général des ateliers et des stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/11/1988, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Analyse du risque foudre (ARF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.3	/	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Réserves d'alcool	Arrêté Préfectoral du 17/11/1988, article 42	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/1988, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au démantèlement de l'installation de séchage du marc, le site ne serait plus redevable de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce point sera intégré lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à une modification substantielle de l'installation. Concernant la partie prévention et lutte contre l'incendie, deux points sont à retenir, un plan des ateliers et des stockages de l'installation indiquant la nature des risques doit être établi et un contrôle du débit du poteau incendie doit être réalisé. Enfin, concernant la partie protection contre la foudre, une analyse de ce risque doit être réalisée par un organisme compétent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tableau des rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'assurer que le tableau des rubriques de la nomenclature figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2018 est bien à jour.
Constats : Un point de situation a été réalisé avec l'exploitant sur le classement des activités exercées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il apparaît que la nature des activités n'a pas évolué notablement vis-à-vis de celles visées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2018. La capacité de production par distillation d'alcool (rubrique n° 2250) n'a pas évolué. L'exploitant dispose toujours de trois alambics d'une capacité de production maximale de 32 hl/j. La quantité d'alcool de bouche (rubrique n°4755) susceptible d'être présente sur le site est toujours de 2091 m3. La quantité totale de gaz inflammable (rubrique n°4718) susceptible d'être présente sur le site est toujours de 25 tonnes (correspondant aux trois citernes de propane du site). Concernant les installations de combustion, l'exploitant a indiqué avoir démantelé le séchoir de marc d'une puissance de 2.3 MW entre 2016 et 2018. Ainsi, le site ne relèverait plus de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan général des ateliers et des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.
Observations : L'exploitant recensera les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Ces éléments seront retranscrits sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques. Ce plan sera transmis, sous trois mois, à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatique, mis à jour quotidiennement, de l'état des matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réserves d'alcool

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1988, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réserves d'eaux-de-vie ou d'alcools seront conservées en dehors de l'atelier de distillation.
Constats : Le 18 juillet 2023, l'inspection a contrôlé l'atelier de distillation et n'a pas constaté la présence de réserve d'alcools dans celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1988, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une répartition judicieuse et en nombre suffisant, à l'intérieur des locaux, des moyens de lutte contre l'incendie sera prévue ; à savoir : - des robinets d'incendie armés ou des seaux-pompes ou des extincteurs à eau pulvérisée, - des extincteurs appropriés aux risques spéciaux.
Constats : Le 18 juillet 2023, l'inspection a réalisé un contrôle par sondage des chais à alcool, de l'atelier de distillation et de la zone de stockage du cidre. Des extincteurs étaient présents en nombre significatif, répartis de façon judicieuse et adaptés aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le 18 juillet 2023, l'exploitant a indiqué disposer d'un poteau incendie situé au centre de son installation et raccordé au réseau public mais n'a pas été en mesure de justifier que celui-ci permet de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. Ce poteau incendie ne fait pas l'objet d'une vérification périodique.
Observations : L'exploitant fera réaliser, sous trois mois, un contrôle du débit d'eau délivrée par ce poteau incendie. Le résultat de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1988, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Le 18 juillet 2023, l'inspection a pu contrôler le compte rendu de vérification périodique réalisé par un organisme habilité en date du 5 septembre 2022. Ce rapport fait état de 26 observations relevées par l'organisme habilité ayant toutes déjà fait l'objet d'un signalement lors d'un précédent contrôle.
Observations : L'exploitant établira un plan d'action, sous trois mois, pour résorber les non-conformités relevées lors de la vérification périodique de ses installations électriques. Ce plan d'action sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Analyse du risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une analyse du risque foudre (ARF), réalisée par un organisme compétent, pour son installation.
Observations : L'exploitant fera réaliser sous 3 mois une analyse du risque foudre (ARF) de son installation et, le cas échéant, une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Le résultat de cette analyse sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois